

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr
Minimum	10 fr
La page	200 fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

- 1^{er} juin — Décret relatif à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936. (Arrêté de promulgation n° 168 du 17 mars 1939). 161

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 16 juillet — N° 409 — Arrêté relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel européen en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936. 164
- 16 juillet — N° 410 — Arrêté relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel indigène en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936. 165

1939

- 14 mars — N° 161 — Arrêté portant création d'une subdivision temporaire des travaux publics. 166
- 15 mars — N° 163 — Arrêté portant réorganisation de l'enseignement professionnel 166
- 15 mars — N° 164 — Arrêté fixant pour l'année 1939 le nombre d'élèves à admettre et la date de rentrée des élèves à l'école professionnelle de Sokodé 168
- 16 mars — N° 166 — Arrêté complétant l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo 169
- 23 mars — N° 177 — Arrêté déterminant les conditions d'organisation et de

fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles 169

- 23 mars — N° 181 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf 171
- Nominations, mutations, etc. concernant le personnel. 172
- Rectificatif à l'arrêté n° 654 du 26 novembre 1938 portant inscription au tableau d'avancement des agents indigènes. 174
- Divers 174

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

- Cours officiel des changes 179
- Avis divers. 179
- Domaines 179
- Bulletin météorologique 180

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Emploi de la radiodiffusion

ARRETE N° 168 promulguant au Togo le décret du 1^{er} juin 1938 relatif à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 relatif à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936;

Vu la D. M. n° 172 en date du 4 février 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} juin 1938 relatif à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix ayant été signée à Genève le 23 septembre 1936 entre la France, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Inde, la Lithuanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des républiques soviétiques socialistes et l'Uruguay et les ratifications de la France sur cette convention ayant été enregistrées à Genève le 8 mars 1938, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 8 mai 1938.

CONVENTION INTERNATIONALE

CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX

L'Albanie, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Inde, la Lithuanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et l'Uruguay.

Ayant reconnu la nécessité d'éviter, par des règles établies d'un commun accord, que la radiodiffusion ne soit employée d'une manière contraire à la bonne entente internationale;

Animés, d'autre part, du désir d'utiliser, par l'application des mêmes règles, les possibilités qu'offre ce mode de transmission de la pensée pour une meilleure compréhension mutuelle des peuples;

Ont décidé de conclure, à cette fin, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission qui, au détriment de la bonne entente internationale, serait de nature à inciter les habitants d'un territoire quelconque à des actes contraires à l'ordre intérieur ou à la sécurité d'un territoire d'une haute partie contractante.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller à ce que les émissions diffusées par les postes de leurs territoires respectifs ne constituent ni incitation à la guerre contre une autre haute partie contractante ni incitation à des actes susceptibles d'y conduire.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations dont l'inexactitude serait ou devrait être connue des personnes responsables de la diffusion.

Elles s'engagent mutuellement en outre à veiller à ce que toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations inexactes soit corrigée le plus tôt possible par les moyens les plus efficaces, même si l'inexactitude n'est apparue que postérieurement à la diffusion.

ART. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller, notamment en temps de crise, à ce que les postes de leurs territoires respectifs diffusent sur les relations internationales des informations dont l'exactitude aura été vérifiée par les personnes responsables de la diffusion de ces informations et cela par tous les moyens en leur pouvoir.

ART. 5. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à mettre à la disposition des autres hautes parties contractantes qui le demanderaient les renseignements qui, à son avis, seraient de nature à faciliter la diffusion, par les différents services de radiodiffusion, d'émissions tendant à faire mieux connaître sa propre civilisation et ses conditions particulières d'existence, ainsi que les traits essentiels du développement de ses rapports avec les autres peuples et sa contribution à l'œuvre d'organisation de la paix.

ART. 6. — En vue d'assurer un plein effet aux obligations résultant des articles précédents, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à édicter, à l'usage des services de radiodiffusion placés sous la dépendance directe du gouvernement, et à faire appliquer par ces services, des instructions et règlements appropriés.

Dans le même but, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire figurer, à l'usage des entreprises de radiodiffusion à gestion autonome, soit dans la charte constitutive d'un institut national, soit dans les conditions imposées à une société concessionnaire, soit dans les règlements applicables aux autres exploitations privées, des clauses appropriées, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

ART. 7. — S'il s'élève entre les hautes parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, et

si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la cour permanente de justice internationale si elles sont toutes parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif au statut de ladite cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Avant de recourir aux procédures visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, faire appel aux bons offices de la commission internationale de coopération intellectuelle, à qui il appartiendrait de constituer à cet effet un comité spécial.

ART. 8. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera jusqu'au 1^{er} mai 1937, ouverte à la signature au nom de tout membre de la Société des Nations, ou de tout Etat non membre représenté à la conférence qui a élaboré la présente convention, ou de tout Etat non membre auquel le conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention à cet effet.

ART. 9. — La présente convention sera ratifiée. Les notifications de ratification seront transmises au secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

ART. 10. — A partir du 1^{er} mai 1937, tout membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 8 pourra adhérer à la présente convention.

Les notifications d'adhésion seront transmises au secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci en notifiera le dépôt à tous les membres de la société, ainsi qu'à tous les Etats non membres visés audit article.

ART. 11. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article 18 du pacte, soixante jours après la réception par lui de la sixième ratification ou adhésion.

La convention entrera en vigueur le jour de cet enregistrement.

ART. 12. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention produira ses effets soixante jours après sa réception par le secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 13. — La présente convention pourra être dénoncée par une notification adressée au secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification prendra effet un an après sa réception.

Le secrétaire général notifiera à tous les membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 8 les dénonciations ainsi reçues.

La présente convention cessera de produire ses effets

si, à la suite de dénonciations, le nombre des hautes parties contractantes devient inférieur à six.

ART. 14. — Toute haute partie contractante peut, au moment de la signature, ratification, adhésion, ou par la suite, dans un acte écrit adressé au secrétaire général de la Société des Nations, déclarer que la présente convention s'appliquera à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat. La présente convention s'appliquera au territoire ou aux territoires énumérés dans la déclaration soixante jours après sa réception. A défaut d'une telle déclaration, la convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

Toute haute partie contractante pourra postérieurement, à n'importe quelle époque, par une notification au secrétaire général de la Société des Nations, déclarer que la présente convention cessera de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat. La convention cessera de s'appliquer au territoire ou aux territoires désignés dans la notification un an après sa réception.

Le secrétaire général communiquera à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 8, toutes les déclarations reçues aux termes du présent article.

ART. 15. — La demande de révision de la présente convention peut être introduite à n'importe quelle époque par une haute partie contractante, sous la forme d'une notification au secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le secrétaire général de la Société des Nations aux autres hautes parties contractantes. Si un tiers au moins d'entre elles s'associent à cette demande, les hautes parties contractantes conviennent de se réunir à l'effet de reviser la convention.

Dans ce cas, il appartiendra au secrétaire général de proposer au conseil ou à l'assemblée de la Société des Nations la convocation d'une conférence de révision.

Fait à Genève, le 23 septembre 1936.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1938.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

Edouard DALADIER,

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*

Jules JULIEN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités de responsabilité

ARRETE n° 409 relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel européen en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 complété par celui du 25 août 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 30/116 du 12 juillet 1937 relative aux accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 160 2/S du 13 mai 1938 relative aux indemnités de responsabilité au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel européen en service au Togo sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les indemnités existantes autres que celles visées par le décret du 11 juillet 1936 qui seraient attribuées au titre d'indemnité de responsabilité.

ART. 3. — Ces indemnités ne seront soumises à aucun prélèvement.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le trésorier-payeur et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 372/S du 15 février 1939).

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 409 du 16 juillet 1938 sur les indemnités de responsabilité fixées en application du décret du 11 juillet 1936.

A. — RESPONSABILITE DE CAISSE

1^o — Agents spéciaux

(Indemnité payable par douzième) maximum 3.000 par an.

DÉSIGNATION	Maximum réglementaire de l'encaisse	Pourcentage	TAUX ANNUEL
Agent spécial d'Anécho	250.000	1%	2.500
Agent spécial d'Atakpamé, Mango et Sokodé	250.000	0,95%	2.375
Agent spécial de Lama-Kara et Tsévié	250.000	0,95%	2.375
Agent spécial de Palimé	250.000	0,80%	2.000

2^o — Agents intermédiaires ou régisseurs par économie

(Indemnité payable en fin d'année sur le vu des procès-verbaux constatant la prise et la remise du service).

DÉSIGNATION	Pourcentage à appliquer au montant des opérations effectives faites par les caisses des intéressés.	OBSERVATIONS
Agent intermédiaire de Lomé	1,50 p. 1.000	Les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service doivent indiquer le montant des recettes et des dépenses effectuées. Les sommes payées par les intéressés à titre de billeteur ne doivent pas être comprises dans le montant des opérations effectuées par leur caisse. Maximum de l'indemnité 3.000 frs. par an.
Agent intermédiaire de Bassari	1,50 p. 1.000	
Régisseur de la caisse d'avance à l'hôpital de Lomé.	1,50 p. 1.000	
Caissier du bureau des douanes de Lomé	1,50 p. 1.000	
Agent chargé de centraliser les recettes du chemin de fer.	0,40 p. 1.000	

DÉSIGNATION	Pourcentage à appliquer au montant des opérations effectives faites par les caisses des intéressés.	OBSERVATIONS
<p>3° — Billeteurs n'ayant droit à un titre quelconque à aucune indemnité de responsabilité et désignés pour effectuer des paiements :</p> <p>a) sur feuille d'attachement en dehors du bureau de l'agent de paiement.</p> <p>b) dans tous les autres cas</p> <p>(Maximum : 3.000 frs. par an).</p>	<p>1. p. 1.000 des sommes payées (1)</p> <p>0,60 p. 1.000 des sommes payées (2)</p>	<p>(1) Avec maximum mensuel de 125 frs.</p> <p>(2) Avec maximum mensuel de 75 frs.</p>

B. — MATIERES

DÉSIGNATION	TAUX	OBSERVATIONS
Gérant-comptable du magasin général du service local à Lomé.	0,50 p. 1.000	<p>PAYABLE PAR DOUZIÈME.</p> <p>Cette indemnité est calculée sur le montant de l'existant au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>Elle ne peut excéder 3.000 frs. par an.</p>
Gérant-comptable pharmacie d'approvisionnement à Lomé	0,50 p. 1.000	
Gérant-comptable du magasin d'approvisionnement chemin de fer à Lomé	0,40 p. 1.000	
Comptable-matières garde magasin cercle ou subdivision	0,50 p. 1.000	
Comptable-matières garage central	0,50 p. 1.000	
Gérant magasin commune mixte	0,50 p. 1.000	
Dépositaire-comptable des logements du chef-lieu (budget local)	0,50 p. 1.000	
Dépositaire-comptable des logements du chemin de fer	0,50 p. 1.000	
Dépositaire-comptable des logements dans les cercles et subdivisions (budget local et chemin de fer).	0,50 p. 1.000	

ARRETE N° 410 relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel indigène en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 complété par celui du 25 août 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 30/116 du 12 juillet 1937 relative aux accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 160 2/S du 13 mai 1938 relative aux indemnités de responsabilité au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel indigène en service au Togo sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les indemnités existantes autres que celles visées par le décret du 11 juillet 1936 qui seraient attribuées au titre d'indemnité de responsabilité.

ART. 3. — Ces indemnités ne seront soumises à aucun prélèvement.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le trésorier-payeur et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1939.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 372/S du 15 février 1939).

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 410 du 16 juillet 1938 sur les indemnités de responsabilité fixées en application du décret du 11 juillet 1936.

MATIÈRES

DÉSIGNATION	TAUX	OBSERVATIONS
Comptable-matières garde magasin cercle ou subdivision	0,50 p. 1.000	<p>PAYABLE PAR DOUZIÈME.</p> <p>Cette indemnité est calculée sur le montant de l'existant au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>Elle ne peut excéder 3.000 frs. par an.</p>
Gérant magasin commune mixte	0,50 p. 1.000	
Dépositaire-comptable des logements dans les cercles et subdivisions (budget local et chemin de fer)	0,50 p. 1.000	

Organisation administrative

ARRETE N° 161 portant création d'une subdivision temporaire des travaux publics.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une subdivision de travaux publics dite « subdivision temporaire de grands travaux ».

ART. 2. — Cette subdivision sera chargée :

1° — de l'ensemble des travaux d'adduction d'eau de Lomé;

2° — du contrôle de tous les travaux importants exécutés à l'entreprise. Ces travaux étant désignés par décision du chef du service des travaux publics et des transports.

ART. 3. — Les détails de fonctionnement de cette subdivision seront déterminés par le chef du service des travaux publics et des transports.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14-mars 1939.

GRADASSI.

Enseignement professionnel

ARRETE N° 163 portant réorganisation de l'enseignement professionnel.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 organisant l'école professionnelle de Sokodé, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la commission du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle dans sa réunion du 30 novembre 1938;

Sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école professionnelle de Sokodé est destinée à fournir des artisans spécialisés dans la région du Togo-Nord.

ART. 2. — Elle est placée sous la haute autorité du chef du service des travaux publics.

Le chef du service de l'enseignement y contrôle l'enseignement général.

Elle est dirigée par un agent européen désigné par le Commissaire de la République.

L'enseignement y est donné :

1° — Par le directeur;

2° — Par des chefs d'ateliers choisis parmi les maîtres-ouvriers des travaux publics ou des chemins de fer;

3° — Par un instituteur du cadre local indigène.

Ce dernier est chargé de l'économat sous le contrôle du directeur.

ART. 3. — L'enseignement comprend un enseignement technique et un enseignement général.

Les programmes en sont arrêtés par le Commissaire de la République sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement.

ART. 4. — L'enseignement technique est donné dans les trois sections suivantes :

1° — Section maçonnerie;

2° — Section bois;

3° — Section fer.

ART. 5. — L'enseignement général doit compléter l'enseignement technique donné dans les diverses sections.

Les matières sur lesquelles il porte sont :

Le français, l'arithmétique, la géométrie, les sciences et le dessin.

Il y est consacré :

10 heures par semaine en 1^{re} division cours élémentaire;
7 heures par semaine en 2^e division cours moyen;
3 heures par semaine en 3^e année.

ART. 6. — Les horaires et la répartition mensuelle des programmes d'enseignement sont fixés, chacun en ce qui le concerne, par les chefs des services des travaux publics et de l'enseignement et d'accord entre eux. Ils sont soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 7. — Le régime de l'école est l'internat pendant les trois premières années et l'externat pour la quatrième année.

Pendant la période d'internat les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis.

Les taux de l'allocation d'entretien sont fixés chaque année par le Commissaire de la République.

La composition du trousseau de chaque élève est énumérée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pendant la période d'externat, les élèves reçoivent une allocation journalière au moins égale à l'allocation d'entretien visée ci-dessus. Cette allocation journalière est également fixée chaque année par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Seuls peuvent être admis dans cette école les candidats originaires des cercles du Nord du Togo sous mandat de la France, âgés de 13 à 15 ans, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de scolarité du cours moyen 1^{re} année.

Exceptionnellement, des candidats originaires des autres centres du Territoire (Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé), pourront être admis dans la limite des places disponibles, sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 9. — Les admissions sont prononcées par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 10. — Les demandes d'admission doivent être adressées sur papier libre au chef du service des travaux publics.

A l'appui de sa demande, chaque candidat doit fournir :

1^o — Un extrait d'acte de naissance ou, à défaut le certificat réglementaire en tenant lieu;

2^o — Une attestation certifiant que le candidat possède le certificat d'études primaires élémentaires, délivré par le chef du service de l'enseignement, ou un certificat de scolarité cours moyen première année;

3^o — Un certificat médical constatant qu'il est robuste, indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à l'exécution des travaux de l'école;

4^o — Une note portant appréciation générale sur son caractère et ses aptitudes établie par le directeur de l'école régionale où il a terminé ses études primaires.

ART. 11. — La durée des études est de quatre années.

La quatrième année est une période d'application au cours de laquelle les élèves seront employés sur les chantiers ou aux ateliers de la subdivision des travaux publics du Nord afin de se perfectionner dans la pratique des travaux.

ART. 12. — A la fin de chaque année scolaire, le Commissaire de la République fixe, sur la proposition du chef du service des travaux publics, le nombre d'élèves à admettre pour l'année suivante. L'effectif total maximum de l'école est fixé à 40 élèves.

ART. 13. — A l'expiration de la première, deuxième et troisième année d'études, les élèves doivent subir un examen de passage dont les modalités sont fixées par le chef du service des travaux publics, en accord avec le chef du service de l'enseignement.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux épreuves de cet examen sont exclus de l'école par décision du Commissaire de la République. Toutefois, ceux qui peuvent fournir un certificat médical indiquant que leur état de santé les a empêchés de suivre régulièrement les cours, peuvent être autorisés à redoubler leur année d'études.

ART. 14. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves des examens de passage dans les trois premières années et d'examiner la moyenne des notes annuelles est ainsi composée :

- | | |
|--|------------|
| Le commandant de cercle de Sokodé | Président |
| Le directeur de l'école professionnelle de Sokodé, | Membres |
| Le directeur de l'école régionale, | |
| Le gérant de l'internat, | |
| Deux moniteurs de l'école professionnelle de Sokodé, | |
| Un instituteur de l'école régionale | secrétaire |

ART. 15. — A la fin de la quatrième année, les élèves doivent subir un examen de sortie pour l'obtention du diplôme de sortie de l'école professionnelle qui porte sur l'ensemble du programme des quatre années d'études.

Les modalités sont fixées par le Commissaire de la République sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement.

Les épreuves pratiques, écrites et orales sont notées de 0 à 20 et comprennent les coefficients suivants :

A — Enseignement général		
Ecrit :	a — Dictée et question	1
	b — Ecriture	1/2
	c — Rédaction	3
	d — Calcul	2
Oral :	e — Sciences ou technologie	1/2
	f — Calcul mental	1/2
	g — Lecture	1/2
	h — Pour l'ensemble des notes annuelles d'enseignement général	2
Total		10

B — Enseignement professionnel		
1 ^o — Dessin. — Un dessin côté, vue en plan et coupes diverses, durée variable qui correspond à l'épreuve pratique	3	
2 ^o — Un essai à l'atelier ou au chantier qui correspond à l'épreuve de dessin	5	
3 ^o — Pour l'ensemble des notes annuelles d'enseignement professionnel	2	
Total		10

ART. 16. — Un total de 200 points est exigé pour l'obtention du diplôme de sortie.

ART. 17. — La commission chargée de surveiller les épreuves de l'examen de sortie à la fin de la quatrième année est composée de la même façon que celle prévue à l'article 14 ci-dessus.

La correction des épreuves se fait à Sokodé au moment de la réunion du conseil de perfectionnement.

ART. 18. — En fin d'année scolaire, le directeur établit un rapport sur le fonctionnement de l'école.

Ce rapport est soumis au conseil de perfectionnement qui l'adresse au Commissaire de la République accompagné du procès-verbal des délibérations.

ART. 19. — Les vacances scolaires auront lieu aux mêmes périodes que pour les écoles du service de l'enseignement officiel du territoire.

Pendant la durée des vacances les élèves cessent d'être entretenus par l'école.

ART. 20. — Les punitions suivantes peuvent être infligées aux élèves :

A — *Prononcées par le directeur :*

- 1^o — La réprimande;
- 2^o — Le travail supplémentaire (2 heures au maximum par punition à raison de une heure par jour);
- 3^o — La privation de sortie;
- 4^o — L'exclusion temporaire (pour huit jours au maximum).

B — *Prononcées par le Commissaire de la République :*

- 1^o — L'exclusion définitive.

ART. 21. — Le gérant de l'internat tient les registres suivants sous le contrôle du directeur de l'école :

- a) Registre matricule du personnel et des élèves;
- b) Registre d'appel;
- c) Registre d'inventaire (mobilier, matériel, fournitures, vêtements);
- d) Registre d'entrée et de sortie des matières consommables et ouvrées;
- e) Registre des travaux et ouvrages effectués en cession;
- f) Registre de comptabilité des recettes et des dépenses;
- g) Registre des délibérations du conseil de perfectionnement.

ART. 22. — L'école peut exécuter en cession, tant pour l'administration du territoire que pour les particuliers les travaux et ouvrages qui entrent dans le cadre de ses programmes d'enseignement.

Les conditions, les modalités et les tarifs sont fixés par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 23. — Il est constitué un conseil de perfectionnement de l'école professionnelle. Son siège est à Sokodé.

Il est composé comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| Le chef du service des travaux publics | } <i>Président</i> |
| Le chef du service de l'enseignement, | |
| Le médecin chef de la circonscription sanitaire, | |
| Le directeur de l'école professionnelle de Sokodé, | } <i>Membres</i> |
| Le directeur de l'école régionale, | |
| Deux moniteurs de l'école professionnelle de Sokodé, | |
| Le gérant de l'internat. | |

Ce dernier remplit en outre les fonctions du secrétaire.

Le commandant de cercle peut assister aux réunions du conseil. Il siège en face du président. Il a voix consultative.

ART. 24. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son pré-

sident. Il est dressé un procès-verbal de ses délibérations sur un registre.

Copie de toutes les délibérations est adressée au Commissaire de la République.

ART. 25. — Il donne son avis sur tout ce qui concerne le perfectionnement de l'école après examen du rapport annuel de fin d'année scolaire :

Organisation de l'enseignement général et professionnel;

Les dépenses;

L'installation matérielle;

Le régime de l'internat;

Le taux d'allocation d'entretien des élèves;

La discipline etc.

ART. 26. — Il procède à la correction des épreuves de l'examen de sortie, classe les candidats par ordre de mérite d'après les modalités des articles 15 et 16 et propose au Commissaire de la République les élèves susceptibles de recevoir le diplôme de l'école professionnelle.

ART. 27. — Le directeur de l'école professionnelle tient le contrôle des anciens élèves, titulaires du diplôme.

Il conseille et aide les anciens élèves dans la recherche d'un emploi, intervient chaque fois qu'il le juge utile pour faciliter les démarches entreprises pour eux dans ce but.

A cet effet il correspondra avec les différents services administratifs du territoire, ainsi qu'avec les directeurs des industries ou ateliers privés.

Les anciens élèves de Sokodé, pourvus de diplôme de sortie de cet établissement auront la priorité pour être recrutés par le service technique du territoire.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 27 octobre 1933.

ART. 29. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1939.

GRADASSI.

ANNEXE à l'arrêté n^o 163 du 15 mars 1939.

Composition du trousseau des élèves de l'école professionnelle de Sokodé.

2 Pagnes	1 Assiette émaillée
2 Complets kaki	1 Gobelet
2 Bleus d'atelier	1 Cuiller
1 Calot kaki	1 Couteau
1 Calot bleu	2 Torchons
1 Natte tchatcha	1 Grande cuiller (pour 3 élèves)
1 Nette Cotocolis	1 Plat (pour 3 élèves)
2 Tricots	1 Broc (pour 3 élèves)
1 Ceinture cuir	1 Lampe tempête (par dortoir)
2 Couvertures	

Par arrêté n^o 164 du :

15 mars 1939. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1939 à l'école professionnelle de Sokodé est fixé à 16.

Cercles de Sokodé et Mango	12
Cercles de Lomé, d'Atakpamé, et de Klouto	4

Total 16

Par dérogation à l'article 1^{er} de la décision n^o 784 du 28 octobre 1938, la rentrée des élèves à cette école est reportée au 3 mars 1939.

Classement des marchés

ARRETE N° 166 complétant l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 20 du 13 janvier 1939 déterminant l'appellation des cercles du Territoire;

Sur la proposition du Commandant de cercle d'Atakpamé;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des marchés classés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 susvisé en ce qui concerne le cercle d'Atakpamé (ex-subdivision d'Atakpamé du cercle du centre) :

Palakoko : le lundi.

Agbandi : le mardi.

Nyamassila : le vendredi.

Doufouli (Blitta-Gare)
Akaba-plateau
Agodjololo } le samedi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1939.

GRADASSI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 177 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 mars 1939;

ARRETE :

TITRE PREMIER**CONSTITUTION ET ADMINISTRATION**

ARTICLE PREMIER. — Un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est institué au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 1934 susvisé.

ART. 2. — Toutes les sociétés indigènes de prévoyance du territoire participent obligatoirement au fonctionnement du fonds commun.

ART. 3. — Le fonds commun a notamment pour objet :

1^o — D'avancer aux sociétés de prévoyance les fonds nécessaires à la réalisation des prêts à court terme (article 2 du décret du 3 novembre 1934, article 7 du décret du 25 décembre 1937);

2^o — De consentir des prêts individuels ou collectifs à moyen et long terme (articles 3, 4 et 5 du décret du 25 décembre 1937);

3^o — De recevoir du territoire, sous la forme de prélèvement sur le compte « Dotation du Crédit Agricole », les avances nécessaires à l'attribution des prêts prévus aux paragraphes précédents (article 11 du décret du 25 décembre 1937);

4^o — D'acquérir du matériel, de procéder à des essais et d'assurer l'exécution des travaux d'intérêt collectif ayant pour but l'amélioration des conditions de culture ou d'élevage dans l'intérêt commun;

5^o — De faciliter d'une façon générale les opérations et le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 4. — Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies en service dans un des bureaux du chef-lieu est délégué par le Commissaire de la République dans les fonctions d'administrateur du fonds commun.

ART. 5. — Un fonctionnaire en service dans l'un des bureaux du chef-lieu et nommé par le Commissaire de la République, est chargé des fonctions de secrétaire-trésorier.

ART. 6. — Le fonds commun est dirigé par un conseil d'administration.

Ce conseil est constitué par la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, complété par l'administrateur et par le secrétaire-trésorier du fonds commun, désignés conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

TITRE II**ORGANISATION FINANCIÈRE**

ART. 7. — Le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance jouit de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 1934.

ART. 8. — Les ressources du fonds commun se composent :

1^o — Du premier fonds de roulement versé par le trésor à la suite de la suppression du compte « Encouragement à l'Agriculture » ;

2^o — Des revenus des biens, fonds et valeurs du fonds commun ;

3^o — Des subventions du territoire ;

4^o — Des avances consenties par le territoire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 25 décembre 1937 ;

5^o — Eventuellement d'une quote-part à verser par les sociétés indigènes de prévoyance dont la quotité sera fixée chaque année par le Commissaire de la République avant l'ouverture de l'exercice et dont le maximum ne pourra dépasser le dixième des cotisations en espèces de chaque société.

ART. 9. — L'administrateur du fonds commun est ordonnateur du budget du fonds commun. Les dépenses supérieures à mille francs devront être, au préalable, visées par le président du conseil d'administration.

ART. 10. — Le secrétaire-trésorier tient les écritures et la comptabilité du fonds commun suivant les instructions établies par le Commissaire de la République et sous le contrôle de l'administrateur.

ART. 11. — Les fonds disponibles peuvent être déposés en compte courant postal, à la caisse d'épargne, à la Banque de l'Afrique Occidentale ou à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 12. — L'exercice financier est de douze mois du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A titre transitoire, le premier exercice doit commencer à la date de la constitution de la caisse centrale et finir le 31 décembre de l'année même de cette constitution.

ART. 13. — Il est établi chaque année un budget qui doit être accompagné d'un programme des travaux d'intérêt collectif.

Le projet de budget et le programme des travaux, préparés par l'administrateur et délibérés par le conseil d'administration du fonds commun sont soumis par le président de ce conseil à l'approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration tous les ans avant le 30 avril.

ART. 14. — Le budget et le programme des travaux doivent être rendus exécutoires par le Commissaire de la République avant tout commencement d'exécution.

ART. 15. — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, l'administrateur du fonds commun avec le concours du secrétaire-trésorier, établit et transmet au Commissaire de la République, après examen du conseil d'administration, le compte de gestion du fonds commun ainsi que le bilan.

ART. 16. A la fin de chaque semestre, l'administrateur du fonds commun avec le concours du secrétaire-trésorier établit et transmet au Commissaire de la République pour être adressés au ministre des colonies, les documents périodiques fixés par la dépêche ministérielle n° 2732 du 13 mai 1938.

TITRE III

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

I — Dispositions générales

ART. 17. — Les effets et contrats de prêts sont établis par l'administrateur du fonds commun d'après les

renseignements contenus dans les demandes de prêts. Ils sont signés par le président du conseil d'administration, le chef de la collectivité ou l'emprunteur intéressé soit en sa présence soit devant le commandant du cercle ou le chef de subdivision.

ART. 18. — Les avances au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance ont lieu dans les formes prévues à l'article 11 du décret du 25 décembre 1937. Le rapport en conseil d'administration est établi par l'administrateur du fonds commun.

ART. 19. — A la fin de chaque trimestre, le secrétaire-trésorier établit un état des remboursements totaux ou partiels d'avances et de prêts effectués par les sociétés de prévoyance, collectivités ou particuliers.

Cet état visé par l'administrateur du fonds commun est soumis par le conseil d'administration du fonds commun au Commissaire de la République qui, par arrêté pris en conseil d'administration, autorise le remboursement desdits avances ou prêts au compte « Dotation du Crédit Agricole ».

ART. 20. — Les avances aux sociétés indigènes de prévoyance et les prêts à moyen et long terme deviendraient immédiatement exigibles dans le cas où ils seraient détournés de leur affectation générale.

ART. 21. — Les avances et les prêts deviendraient également exigibles à défaut de paiement des intérêts ou des remboursements arrivés à échéance dans un délai de trois mois après cette échéance, sauf circonstances exceptionnelles admises pour chaque cas par le conseil d'administration du fonds commun.

ART. 22. — Pendant toute la durée du retard, les remboursements dus et non effectués paient un intérêt de 6% au profit du fonds commun. Si le retard excède une année, les intérêts se capitalisent dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil. Par décision du conseil d'administration du fonds commun, il peut être fait remise de tout ou partie des intérêts de retard.

ART. 23. — Les frais d'enregistrement des effets et des contrats de prêts sont à la charge de l'emprunteur.

II — Avances pour prêts à court terme

ART. 24. — Les avances faites par le fonds commun aux sociétés indigènes de prévoyance pour la réalisation des prêts à court terme sont accordées par le conseil d'administration du fonds commun.

A la demande d'avance doivent être annexées les pièces suivantes :

1^o — Une copie de la délibération du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance ayant décidé de solliciter une avance, avec indication de la somme demandée et de la durée du prêt ;

2^o — Un état indiquant le montant total des différentes avances reçues antérieurement, le montant total des prêts consentis sur ces avances, les remboursements effectués et le solde restant disponible ;

3^o — Un état des prêts que la société indigène de prévoyance se propose de consentir avec l'avance demandée, appuyé de renseignements sommaires sur la situation des emprunteurs et l'affectation des prêts sollicités.

ART. 25. — Les avances pour prêts à court terme font l'objet d'un effet souscrit par le président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance portant la date où sera effectué le remboursement.

Le paiement doit avoir lieu à l'échéance et sans notification spéciale.

ART. 26. — Les avances pour prêt à court terme sont faites pour un délai qui ne peut dépasser dix-huit mois.

ART. 27. — A titre exceptionnel, le Commissaire de la République, en conseil d'administration, peut accorder un délai supplémentaire de six mois, sur l'avis du conseil d'administration du fonds commun.

III. — Prêts individuels à moyen et long terme

ART. 28. — Chaque emprunteur doit faire connaître au conseil d'administration du fonds commun, qui décide du prêt, l'opération en vue de laquelle il sollicite ce prêt. Dans le cas où il a obtenu l'aval d'une société indigène de prévoyance, il doit joindre à cette demande un extrait de la délibération du conseil d'administration au cours de laquelle cet aval lui a été accordé.

ART. 29. — Les prêts individuels à moyen et long terme font l'objet de contrats spéciaux qui fixent les clauses du prêt, les garanties offertes, les avals donnés et les conditions de remboursement. Ces contrats sont établis conformément au modèle déterminé par les instructions du Commissaire de la République.

ART. 30. — Le remboursement des prêts individuels à moyen et long terme se fait :

- a) Soit par annuités égales à compter de la première année qui suit la réalisation du prêt;
- b) Soit par annuités égales à compter de la troisième année qui suit la réalisation du prêt;
- c) Soit par moitié, la première moitié étant payable au milieu du délai consenti;
- d) Soit à l'échéance du délai consenti.

ART. 31. — Le paiement des intérêts se fait selon les cas prévus ci-dessus, soit par annuités égales jointes aux annuités de remboursement, soit par annuités indépendantes.

ART. 32. — Les versements par anticipation font l'objet s'il y a lieu au profit de la partie versante, d'une déduction d'intérêts correspondant au temps non couru.

IV. — Prêts collectifs à moyen et long terme

ART. 33. — La collectivité qui désire emprunter doit faire connaître au conseil d'administration du fonds commun qui décide du prêt, l'opération en vue de laquelle il sollicite ce prêt. Doivent être joints à cette demande une copie des statuts et, le cas échéant, un extrait de la délibération du conseil d'administration au cours de laquelle l'aval d'une société indigène de prévoyance a été accordé.

ART. 34. — Les prêts collectifs à moyen et long terme donnent lieu à l'établissement d'un contrat dressé conformément au modèle déterminé par les instructions du Commissaire de la République.

Ce contrat fixe notamment les conditions imposées à la collectivité pour l'utilisation des fonds, les garanties fournies, le montant de l'annuité, les conditions de remboursement et les cas spéciaux dans lesquels le prêt serait immédiatement exigible.

ART. 35. — Les remboursements et le paiement des intérêts se font dans les formes indiquées aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

TITRE IV

CONTRÔLE

ART. 36. — Le fonctionnement du fonds commun est contrôlé périodiquement par les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le Commissaire de la République.

Ces fonctionnaires reçoivent communication sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Les divers documents énumérés ci-dessus sont également communiqués sur leur demande, aux inspecteurs des colonies en mission.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 37. — Le fonds commun pourra être supprimé par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration.

L'actif du fonds supprimé sera affecté comme suit :

- a) 50% seront reversés au compte « Dotation du Crédit Agricole »;
- b) 50% seront répartis entre les diverses sociétés indigènes de prévoyance du territoire au prorata du montant des cotisations versées annuellement par les membres de chacune d'elles.

ART. 38. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1939.

GRADASSI.

Budget annexe du C. F. T.

Prélèvement

ARRETE No 181 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 733 du 31 décembre 1938, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'année 1939;

Vu le télégramme officiel n° 45 S. T. du 24 février 1939 du Haut-Commissaire de la République, notifiant l'approbation ministérielle du budget 1939 par décret du 18 février 1939;

Vu le rapport n° 123 du 4 mars 1939, du chef de service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu, dans sa séance du 23 mars 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : cinq cent vingt deux mille cinq cents francs sur le compte du fonds spécial, fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1939.

ART. 2. — Le chef du service des transports, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1939.

GRADASSI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableaux d'avancement

Par arrêtés du ministre des colonies en date des 28 décembre 1938. — Ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies, pour le premier semestre de l'année 1939 :

Pour l'emploi d'administrateur en chef des colonies :

M. Gaudillot (Henri-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies :

M. Pechoux (Laurent-Elisée), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies :

M. de Pedrals (Denis-Jacinte-Pédro), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

11 janvier 1939. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies pour l'année 1939 :

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

M. Mancion Jean, ingénieur de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur :

M. Robin Elie-Victor, ingénieur de 3^e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe :

M. Pierron René Gaston, ingénieur-adjoint de 1^{re} cl.

Reclassement

Par arrêté du ministre des colonies du 10 janvier 1939, les ingénieurs météorologistes coloniaux sont reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 32, 33 et 34 du décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies :

Ingénieur météorologiste de 2^e classe :

M. Caron, ingénieur de 3^e classe.

Promotions

Par décret en date du 23 janvier 1939, sont promus dans le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

M. Mancion (Jean), ingénieur de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur :

M. Robin (Elie-Victor), ingénieur de 3^e classe.

Au grade d'ingénieur de 3^e classe :

M. Pierron (René-Gaston), ingénieur-adjoint de 1^{re} cl.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 janvier 1939, ont été promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1939, les fonctionnaires dont les noms suivent :

A. — TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe :

M. Pialoux, ingénieur principal de 2^e classe.

Au grade d'adjoint technique principal de 3^e cl :

M. Dabezies, adjoint technique principal de 4^e classe, conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 133 mois 8 jours.

Liste des candidats pour le concours d'admission à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer

Liste des adjoints principaux et adjoints des services civils du Togo et de l'A. O. F. en service au territoire autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 3 et 4 avril 1939 :

M.M. Barma (Victor, Denis, Alfred) adjoint principal des services civils du Togo;

Chautard (Emile-Joseph) adjoint des services civils du Togo;

De Guise (Robert-Félix) adjoint des services civils de l'A. O. F.;

Fréau (Max, Camille, Gérard) adjoint des services civils du Togo;

Meneau (Jean, Lucien, Pierre, André) adjoint des services civils du Togo;

Milleliri (Paul) adjoint principal des services civils du Togo;

Roth (René, Joseph) adjoint principal des services civils du Togo.

PERSONNEL INDIGENE

Distinctions honorifiques

MÉRITE AGRICOLE

Par décret en date du 26 janvier 1939, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et par arrêté en date du même jour, la décoration du mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

2^o — *Au titre de l'Algérie, colonies, pays de protectorat.*

GRADE DE CHEVALIER

M. Akoueson (Adoté-François), instituteur à Kouma-Tokpli (Togo).

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

PERSONNEL EUROPEEN

Rappel à l'activité

Par arrêté du :
7 mars 1939, du Gouverneur général p. i. de l'A.O.F. — M. de Guise René, adjoint technique principal de 4^e classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française, placé dans la position de disponibilité sans solde pour deux ans à compter du 11 janvier 1937, est rappelé à l'activité pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

M. de Guise est placé pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie dans la position de congé hors cadres pour servir à la disposition du Commissaire de la République française au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nomination

Par arrêté n° 160 du :
13 mars 1939. — M. Thierry Louis, attendu à Lomé le 14 mars 1939 par le paquebot « Brazza », est agréé dans le cadre européen des travaux publics du territoire du Togo, en qualité de surveillant de 4^e classe stagiaire pour compter de la veille de son embarquement pour le territoire.

Promotions

Par arrêté n° 184 du :
25 mars 1939. — Sont promus pour compter du 1^{er} avril 1939 les fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo dont les noms suivent :

A — SERVICES CIVILS

Au grade d'adjoint principal de 2^e classe :
(au choix)

M.M. Roth René, adjoint principal de 3^e classe.
Dassonville Jean, adjoint principal de 3^e classe.

B — SERVICE DES P. T. T.

Au grade de receveur comptable centralisateur avant 2 ans :
(au choix)

M. Lescellier Bienaimé, receveur des P. T. T.

C — TRAVAUX PUBLICS — GÉOMÈTRES

Au grade de comptable principal de 3^e classe :
(au choix)

M. Langdon Jacques, comptable de 1^{re} classe.

Au grade de géomètre de 2^e classe :
(au choix)

M. Lalondrelle Georges, géomètre de 3^e classe.

D — CHEMIN DE FER

Au grade d'agent comptable de 1^{re} classe :
(au choix)

M. Pinelli Roch, agent comptable de 2^e classe.

Au grade de sous-chef de gare de 2^e classe :
(au choix)

M. Cerveaux Lyonel, sous-chef de gare de 3^e classe.

E — POLICE

Au grade de commissaire principal de police de 2^e cl. :
(au choix)

M. Réhart Adolphe, commissaire de police de 1^{re} cl.

F — ENSEIGNEMENT

Au grade d'instituteur principal de 2^e classe :
(au choix)

M. Thomas André, instituteur principal de 3^e cl.

Echelon supérieur de solde

Par arrêté n° 185 du :

25 mars 1939. — Le passage automatique à l'échelon de solde supérieur suivant est constaté à partir du 1^{er} avril 1939 :

M. Jallais Albert, mécanicien électricien des P. T. T. de l'A. O. F. à 16.500, passe à l'échelon de 17.500.

Affectations

Par arrêté du :

6 mars 1939, du Gouverneur général p. i. de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République p. i. au Togo — M. Colombani (Jean), commis-greffier principal du cadre des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française, de retour de congé le 5 mars 1939, est détaché au Togo et nommé provisoirement greffier-notaire près le tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Gaetan, greffier-notaire, en instance de départ en congé administratif.

Par décisions des :

13 mars 1939. — M. Thierry Louis, surveillant de 4^e classe stagiaire des travaux publics, nouvellement agréé et attendu à Lomé vers le 14 mars 1939, est nommé adjoint au chef du garage central de Lomé.

14 mars 1939. — M. Langdon, agent comptable des travaux publics, chef de la section des travaux publics au bureau de la comptabilité-matières, est chargé de la tenue des livres de la comptabilité du matériel en service au service du chemin de fer et du wharf.

M. de Guise René, adjoint technique principal de 4^e classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'A. O. F., détaché au Togo, et attendu à Lomé vers le 14 mars 1939 par s/s « Brazza », est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports et nommé provisoirement chef de la subdivision temporaire de grands travaux.

15 mars 1939. — M. Lauqué, adjoint principal des services civils du Togo, de retour de congé le 14 mars 1939, est nommé chef de la subdivision de Sokodé par intérim et président du tribunal du premier degré de Sokodé, en remplacement de M. Gaudonville, adjoint principal H. C. des services civils, en instance de départ en congé administratif.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est en outre conféré à M. Lauqué dans le ressort de la subdivision de Sokodé.

16 mars 1939. — Les médecins débarqués à Lomé du s/s « *Brazza* » le 14 mars 1939 reçoivent les affectations suivantes :

Médecin lieutenant Merveille, affecté au secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase en remplacement du médecin capitaine Rousson rapatriable.

Médecin lieutenant Lacan, mis provisoirement à la disposition du médecin chef de l'hôpital de Lomé.

18 mars 1939. — Est rapportée la décision n° 87 du 2 février 1939 chargeant M. Hugon d'assurer l'intérim des fonctions de chef du service des P. T. T. pendant l'absence du titulaire.

M. Carillon, commis métropolitain des P. T. T., chef de la station des câbles sous-marins de Lomé, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de chef du service des postes et télégraphes du Togo pendant l'absence de M. Lescellier, titulaire, en instance de départ en congé.

M. Carillon remplira cumulativement avec ses fonctions de chef de service p. i. celles de receveur principal des postes du Togo.

24 mars 1939. — M. Venault Louis, ingénieur-adjoint de 4^e classe du cadre général des travaux publics des colonies, attendu à Lomé vers le 31 mars 1939 par s/s « *Hoggar* », est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports et nommé chef de la subdivision de grands travaux, en remplacement de M. de Guisé René, adjoint technique principal de 4^e classe des travaux publics de l'A. O. F., appelé à d'autres fonctions.

M. Thivolle Henri, géomètre de 3^e classe du Togo, attendu à Lomé vers le 31 mars 1939 par s/s « *Hoggar* », est mis à la disposition de M. le chef du service des travaux publics et des transports.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination

Par arrêté n° 175 du :

23 mars 1939. — Le nommé Atakpamey Victor est admis, pour compter du 1^{er} avril 1939, dans le cadre local indigène du Togo en qualité de commis d'administration stagiaire (1^{er} échelon).

Promotions

Par arrêté n° 167 du :

17 mars 1939. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté les gardes frontières dont les noms suivent :

Au grade de sergent 2^e échelon :

Neves Jules, sergent 1^{er} échelon.

Au grade de sergent 1^{er} échelon :

Eklou Zacharia, caporal 2^e échelon.

Au grade de caporal 2^e échelon :

Amadou Yanaba, caporal 1^{er} échelon.

Aridjaka Kéita, caporal 1^{er} échelon.

Mensah Georges, caporal 1^{er} échelon.

Abodoe Houéhounton, caporal 1^{er} échelon.

Esso Chabana, caporal 1^{er} échelon.

Glele Abigbai, caporal 1^{er} échelon.

Au grade de caporal 1^{er} échelon :

Toye Sossou, garde frontière de 1^{re} classe.

Comlan Dossah, garde frontière de 1^{re} classe.

Adjo Nouvôr, garde frontière de 1^{re} classe.

Zamba Bernard, garde frontière de 1^{re} classe.

Au grade de garde frontière de 1^{re} classe :

Adanhin Abiha, garde frontière de 2^e classe.

Hounkpati Louis, garde frontière de 2^e classe.

Koriko Choro, garde frontière de 2^e classe.

Ayivi Jérôme, garde frontière de 2^e classe.

de Souza René, garde frontière de 2^e classe.

Réintégration

Par arrêté n° 162 du :

15 mars 1939. — Est réintégré dans le cadre local indigène du Togo l'ex-mécanicien-conducteur de 4^e cl. Yaovi Urbain, bénéficiaire du décret d'amnistie du 5 décembre 1937.

Le mécanicien-conducteur de 4^e classe Yaovi Urbain conserve dans son grade actuel une ancienneté de 1 an 24 jours.

Par arrêté n° 176 du :

23 mars 1939. — L'ex-commis d'administration de 4^e classe Messah Pierre, bénéficiaire du décret d'amnistie du 5 décembre 1937, est réintégré dans le cadre local du Togo.

Le commis d'administration de 4^e classe Messah Pierre conserve dans son grade actuel une ancienneté de un an un mois cinq jours.

Rectificatif

RECTIFICATIF au Journal Officiel du Togo du 1^{er} décembre 1938, page 730, article 1^{er} de l'arrêté n° 654 du 26 novembre 1938 portant inscription au tableau d'avancement des agents indigènes pour le premier semestre 1939.

Au lieu de :

E — SANTÉ

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe :

(au choix)

Panou Robert, infirmier de 4^e classe.

Anani Emmanuel, infirmier de 4^e classe.

Mienso Ambroise, infirmier de 4^e classe.

Ohin Richard, infirmier de 4^e classe.

Agbodjan Robert, infirmier de 4^e classe.

Lire :

E — SANTÉ

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe :

(au choix)

Panou Robert, infirmier de 4^e classe.

Anani Emmanuel, infirmier de 4^e classe.

Mienso Ambroise, infirmier de 4^e classe.

Ohin Richard, infirmier de 4^e classe.

DIVERS

Affectation spéciale — Classement

Par décision en date du 1^{er} mars 1939, du Commissaire de la République p. i. au Togo :

M. Galtié (Pierre-André), lieutenant de réserve d'infanterie coloniale au B. T. S. N° 8 (Dahomey) appartenant à la classe 1918/1919, du bureau de recrutement de Marmande, agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis à Lomé, est classé dans l'affectation spéciale pour une durée de *trente jours*, au titre du tableau n° 3 (professions industrielles).

Boissons alcooliques

Par décision n° 192 du :
16 mars 1939. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée : « Armagnac — Chateau Labarthe » de la Maison B. Berges à Demu (Gers).

Culture du caféier

Par décisions nos 193 et 194 du :
16 mars 1939. — Une subvention de treize mille cent soixante et un francs (13.161 frs.) est accordée pour l'année 1939 à la société indigène de prévoyance d'Atakpamé pour l'extension de la culture du caféier arabica.

Une subvention complémentaire de trente-six mille six cents francs (36.600 frs.) est accordée pour l'année 1939 à la société indigène de prévoyance de Klouto pour l'extension de la culture du caféier arabica.

Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer

Par arrêté n° 158 du :
11 mars 1939. — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux auront lieu à Lomé dans les bureaux de la documentation générale les lundi 3 et mardi 4 avril 1939 de 7 heures à 12 heures.

La commission de surveillance sera composée de :
M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies *Président*
M.M. Pic, administrateur de 3^e classe des colonies, *Membres*
Bérard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Enseignement**Cours de perfectionnement**

Par décision n° 175 du :
11 mars 1939. — Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés pendant l'année scolaire 1939 des cours de perfectionnement hebdomadaires des moniteurs institués par la circulaire du 24 septembre 1925 :

Secteur de Lomé :

M. Capelier, instituteur de 4^e classe, en service à Lomé.

Secteur d'Anécho :

M. Combes, instituteur principal de 2^e classe, en service à Anécho.

Secteur du centre (Atakpamé) :

M. Pallares, instituteur principal de 2^e classe, en service à Atakpamé.

Secteur du centre (Palimé) :

M. d'Almeida Charles, instituteur-adjoint du cadre de l'A. O. F. à Palimé.

Secteur de Sokodé :

M. Aquereburu, instituteur de 5^e classe, en service à Sokodé.

Secteur de Mango :

M. N'Diaye Boubacar, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, en service à Mango.

Cours populaires du soir

Par décision n° 176 du :
11 mars 1939. — Les instituteurs et moniteurs dont les noms suivent sont chargés d'assurer le fonctionnement des cours populaires du soir, 1^{er} et 2^e degrés :

CERCLE DE LOMÉ.

M.M. Capelier, instituteur de 4^e classe.

Cours du 2^e degré :

Ayih Frédéric, instituteur du cadre de l'A. O. F.
Freitas Paulin, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Cours du 1^{er} degré :

Wilson Jean, instituteur-adjoint de 3^e classe.
Akuete Jean, instituteur-adjoint de 4^e classe.

Cours de solfège et musique :

Amah Moorhouse, moniteur de 3^e classe.

Cours de rééducation sociale :

Mensah Yékplé, moniteur de 2^e classe.
Kwaku Simon, moniteur auxiliaire.

Cours aux miliciens :

Afoutou Maxime, moniteur de 3^e classe.
Ayayi Louis, moniteur auxiliaire.

CERCLE D'ANÉCHO

M.M. Combes, instituteur principal de 2^e classe.

Cours du 2^e degré :

Fumey Arnold, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Cours du 1^{er} degré :

Akueson Arthur, moniteur de 2^e classe.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

M.M. Pallares, instituteur principal de 2^e classe.

Cours 1^{er} et 2^e degrés :

Lawson Georges, moniteur auxiliaire.

CERCLE DE KLOUTO**Cours 1^{er} et 2^e degrés :**

M. Djeha Comlan, moniteur auxiliaire.

CERCLE DE SOKODÉ

M.M. Aquereburu, instituteur de 5^e classe.

Cours 1^{er} et 2^e degrés :

Aquiteme Téléqui, moniteur auxiliaire.

CERCLE DE MANGO :**Cours 1^{er} et 2^e degrés :**

M. Ayayi Alphonse, moniteur auxiliaire.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 183 du :
25 mars 1939. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement contradictoire du 23 août 1937 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, au nommé Fynn Gabriel, Gilbert, Komlan, né vers 1897 à Porto-Novo (Dahomey).

Justice indigène

Par arrêté n° 159 du :
13 mars 1939. — Est constatée l'existence de motifs d'abstention pour tous les assesseurs indigènes formant le collège des assesseurs du tribunal criminel de Klouto appelé à connaître de l'affaire du meurtre de Michel Adjonou.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 avril 1933, le dossier de l'affaire sera

transmis à nouveau à la chambre d'accusation de Lomé pour renvoi devant le tribunal criminel d'Atakpamé.

Par décision n° 189 du :

15 mars 1939. — M. Valentin, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé membre suppléant du tribunal colonial d'appel.

Par décision n° 190 du :

15 mars 1939. — M. Savi de Tové, notable à Lomé, est désigné comme assesseur ad hoc du tribunal colonial d'appel pour siéger à l'audience du 16 mars 1939, pour l'affaire civile Tobias.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 171 du :

20 mars 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Gnahoudji, né vers 1899 à Zowla-Kpoguéde (cercle d'Anécho) de feu Agbémadan et de Fifè, condamné à trois ans de prison par jugement n° 57 du 14 juin 1937 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho pour coups et blessures à des gardes en service et vol d'armements.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la détenue Akouebande, née vers 1900 à Akoumapé-Doulassa (cercle d'Anécho) de Agazouhouen et de feu Gnouéoyivo, condamnée à deux mois de prison et cinq cents francs d'amende par jugement n° 144 du 10 octobre 1938 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho pour détention d'alambic, fabrication et vente d'alcool de traite.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la détenue Koudohouede, née vers 1912 à Akoumapé-Assiko (cercle d'Anécho) de Agadji et de Agbézoukin, condamnée à deux mois de prison et cinq cents francs d'amende par jugement n° 144 du 10 octobre 1938 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho pour détention d'alambic, fabrication et vente d'alcool de traite.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la détenue Gnonouhena, née vers 1901 à Akoumapé-Doulassa (cercle d'Anécho) de feu Yéhouéni et de Adjatou, condamnée à deux mois de prison et cinq cents francs d'amende par jugement n° 144 du 10 octobre 1938 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho pour détention d'alambic, fabrication et vente d'alcool de traite.

Naturalisations

Par décret en date du 12 janvier 1939, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice :

Est admis à jouir des droits de citoyen français par application du décret du 5 août 1937 :

Kponton (Sylvestre-Sanvi), infirmier, né le 20 décembre 1910 à Anécho (Togo), demeurant à Lomé (Togo).

Produits pharmaceutiques

Par décision n° 214 du :

20 mars 1939. — La Société Anonyme G. B. Ollivant est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir des dépôts de produits pharmaceutiques dans les boutiques dont la liste suit :

1^o — LISTES N^{OS} 1 ET 2

Lomé

Boutique principale — Rue du commerce — Gérant : M. Siggini Joseph;

FACTORERIES

Sokodé — Gérant : M. Lawson Edouard Placca;

2^o — LISTE N^o 1

Lomé

Boutique rue d'Amoutivé — Gérant : M. Mensah J. Albert;

FACTORERIES

Anécho — Boutique n° 1 — Gérant : M. Gbeasor Athanase;

Anécho — Boutique n° 3 — Gérant : M. J. Noviove;

Vogan — Gérant : M. J. Lawson;

Agouévé — Gérant : M. Stephan D. Ayi;

Nuatja — Gérant : M. Emmanuel W. Graef;

Noépé — Gérant : M. J. Ch. Samuel;

Palimé — Boutique n° 1 — Gérant : M. Godlieb A. Tamakloe;

Palimé — Boutique n° 2 — Gérant : M. B. D. Agbodjan;

Atakpamé — Boutique n° 1 — Gérant : M. A. K. P. Seddoh;

Atakpamé — Boutique n° 2 — Gérant : M. A. A. T. Yevo;

Atakpamé — Boutique n° 3 — Gérant : M. J. A. A. Akyh;

Atakpamé — Boutique n° 4 — Gérant : M. J. A. K. Apenyah.

Par décision n° 244 du :

25 mars 1939. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir des dépôts de produits pharmaceutiques dans les boutiques dont la liste suit :

2^o — LISTE N^o 1

Lomé

Boutique principale — Rue du commerce — Gérant : M. Lepers Jean;

2^o — LISTE N^o 2

Lomé

Boutique n° 2 — Place du petit marché — Gérant : M. Ahoé Lawrence;

Boutique n° 3 — Place du grand marché — Gérant : M. Fiawoo Ernest;

Boutique n° 4 — Rue d'Amoutivé — Gérant : M. Tamakloe Ben;

Boutique n° 5 — Rue d'Amoutivé — Gérant : M. Zaglagoe Richard;

Boutique n° 6 — Rue Lt. Thompson — Gérant : M. De Souza Martin;

Boutique n° 7 — Rue d'Amoutivé — Gérant : M. Apete Thomas;

FACTORERIES

Anécho — Boutique n° 1 — Gérant : M. Lawson André;

Anécho — Boutique n° 2 — Gérant : M. Mensah John Ayi;

Tsévié — Boutique n° 1 — Gérant : M. Ahiatsi Emmanuel;

Tsévié — Boutique n° 2 — Gérant : M. Anipah Mathias;

Noépé — Gérant : M. Dogble Emmanuel;

Assahoun — Gérant : M. Goka Laurent;

Mission-Tové — Gérant : M. Boko Emmanuel;

Agbelouvé — Gérant : M. Fiamor Erasmus;

Palimé — Gérant : M. Bakar Charles;

Agou — Gérant : M. Bensah Hilaire;

Atakpamé — Boutique n° 1 — Gérant : M. Fumey Hermann;
 Atakpamé — Boutique n° 2 — Gérant : M. Glikpo Gnadjogbé;
 Anié — Gérant : M. Kpadenou Cornelius;
 Nuatja — Gérant : M. Lassan Simon.

Rôles

Par arrêté n° 169 du :
 17 mars 1939. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1939 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : cent quarante mille neuf cent quarante trois francs :

N° DU RÔLE	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
59	Lomé-ville	Impôt personnel indigène catégorie supérieure C. A. à la C. M. R. P.	72.875,— 3.643,75 15.680,—	92.198,75
60	—	Impôt foncier C. A. à la C. M. Taxe d'ordure	8.258,50 412,90 1.076,25	9.747,65
61	—	Armes perfectionnées C. A. à la C. M.	1.400,— 70,—	1.470,—
62	Lomé-subd.	Impôt personnel indigène catégorie supérieure R. P.	7.030,— 1.860,—	8.890,—
63	—	Armes perfectionnées	160,—	160,—
64	Atakpamé	Impôt foncier B. E.	905,—	905,—
65	—	Impôt foncier N. B. E.	19,60	19,60
66	—	Impôt foncier B. I.	990,—	990,—
67	—	Impôt foncier N. B. I.	17,—	17,—
68	Bassari	Taxe sur les chiens	1.455,—	1.455,—
69	Anécho	Impôt personnel indigène catégorie supérieure R. P. Armes perfectionnées	28.790,— 6.060,— 240,—	35.090,—
TOTAL.			150.943,—	150.943,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 17 mars 1939.

Par arrêté n° 174 du :

23 mars 1939. — Sont approuvés et rendus exécutoires

certaines rôles supplémentaires de l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : quarante quatre mille six cent huit francs soixante centimes :

N° DU RÔLE	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
314	Atakpamé	Impôt personnel ind. cat. ord.	704,—	704,—
315	—	Patentes	7.512,50	7.512,50
316	—	Licences	175,—	175,—
317	—	Armes non perfectionnées	1.760,—	1.760,—
318	—	Bicyclettes	195,—	195,—
319	Bassari	Armes non perfectionnées	6.264,—	6.264,—
320	Mango	Impôt personnel ind. cat. sup. R. P.	305,— 85,—	390,—
321	Tsévié	Taxe armes non perfectionnées	6.152,—	6.152,—
322	Lomé-Ville	Impôt personnel ind. cat. sup. C. A. à la C. M. R. P.	622,— 33,50 132,50	788,—
323	—	Impôt personnel ind. cat. ord. C. A. à la C. M. R. P.	7.152,— 357,60 1.224,—	8.733,60
324	Lomé-Subd.	Rachats prest. ind. cat. ord.	137,50	137,50
325	Anécho	Patente	25,—	25,—
326	Klouto	Impôt personnel ind. cat. sup. R. P.	175,— 30,—	205,—
327	—	Impôt personnel ind. cat. ord.	10.752,—	10.752,—
328	—	Taxe sur armes perfectionnées	40,—	40,—
329	Lama-Kara	Impôt personnel ind. cat. sup.	65,—	65,—
330	—	R. P.	5,—	5,—
331	—	R. P. ind. cat. ord.	670,—	670,—
332	—	Armes perfectionnées	20,—	20,—
333	—	Véhicules	15,—	15,—
TOTAL.			44.608,60	44.608,60

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 23 mars 1939.

Société de prévoyance

Par décision n° 233 du :
23 mars 1939. — M. Pic, administrateur de 3^e cl.
des colonies, est nommé, pour l'année 1939, président

de la commission de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance, en remplacement de M. Roche, administrateur des colonies, nommé à cette fonction par décision n° 901 du 8 décembre 1938, ayant quitté le territoire en congé administratif.

Prix de gros de diverses marchandises

			4 Mars 1939	11 Mars 1939
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	308,—	308,—
Avoines	—	—	99,87	99,62
Seigles de Beauce (départ)	—	—	118,50	117,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	110,50	110,—
Maïs Indochine	Marseille	—	128,25	126,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	78,68	78,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	136,50	132,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	635,—	635,—
Bœuf	La Villette	kg.	9,90	9,70
	—	—	7,20	7,80
Veau	—	—	16,—	16,—
	—	—	14,20	14,10
Mouton	—	—	19,30	19,40
	—	—	15,30	15,30
Porc	—	—	12,72	12,86
	—	—	11,72	11,86
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	16,25	—
Beurres	Paris	kg.	32,10	31,10
	—	—	31,72	30,62
Fromages	—	—	14,—	14,—
	—	—	12,17	12,25
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	495,—	500,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	340,—	341,50
	Lyon	—	602,50	607,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	222,50	216,50
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	193,—	191,—
Fonte de moulage n° 3	Basé Longwy	la tonne	620,50	620,50
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	168,—	168,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	974,—	997,—
Etain Détroits	—	—	4.470,—	4.475,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	335,—	347,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	331,—	336,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	183,—	183,—
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	414,—	419,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	36,20	36,10
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.505,—	1.505,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	712,50	712,50
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	427,—	420,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	196,—	197,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	279,37	279,37
	Le Havre	—	245,—	245,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	39,50	39,50
Suif indigène	—	100 kgs.	275,—	280,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	100,—	100,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	128,50	131,50
Benzol	Paris	—	203,50	183,—

			4 Mars 1939	11 Mars 1939	
Bois de charpente	Sapin madrier	Paris	le mètre	9,50	9,50
	Chêne	—	le m3.	670,—	670,—
Caoutchouc		—	kg.	14,—	14,10
Savon blanc extra 72%		Marseille	100 kgs.	332,50	332,50
Sulfate de cuivre		Bordeaux	—	325,—	325,—
Ciment Portland artificiel		Départ usine	la tonne	307,60	307,60

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes

10 mars 1939

Livre sterling	176,91
Dollar	37,71
Mark	15,15
Belga	6,34
Franc suisse	8,57

Avis d'examen

Par arrêté ministériel en date du 11 mars 1939 la date d'ouverture de la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination de juges de paix à compétence ordinaire des colonies est fixée au lundi 12 juin 1939.

Avis de rectification

Le journal officiel du Togo du 16 mars 1939 a porté par erreur le n° 360 au lieu de 370.

DOMAINES

Par décision n° 227 du :

22 mars 1939. — Une commission composée de :

- | | |
|---|------------------|
| M. le commandant de cercle d'Atakpamé ou son délégué | <i>Président</i> |
| M.M. Lhuissier, agent des travaux publics à Atakpamé, représentant de l'administration, | } <i>Membres</i> |
| Kentzler Beno, agent de commerce à Atakpamé, | |
| Ajavon Antoine, employé de commerce à Atakpamé, représentant le concessionnaire, | |

se réunira sur la place à Anié et à Blitta, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur les terrains acquis à titre provisoire par la société U. A. C.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Par arrêté n° 179 du :

23 mars 1939. — Le conseil d'administration de la Préfecture Apostolique de Sokodé, est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial située à Tchetchau, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'une superficie d'environ 89 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 180 du :

23 mars 1939. — Le conseil d'administration de la Préfecture Apostolique de Sokodé, est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial située à Yadé, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'une superficie d'environ un hectare cinquante huit ares (1 ha. 58 a.).

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1090, déposée le 14 mars 1939 le sieur Eugénio Joao Amorin, profession d'employé de commerce, demeurant à Keta — Gold-Coast — et domicilié à Lomé — Togo — majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers; d'une contenance totale de 4 hectares 52 ares 10 centiares, situé à Agodéké, canton de Bagida, subdivision de Lomé, cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Fini, à l'est par terrain à Logossou Komahé, au sud par terrain à Alfred Acolatsé, à l'ouest par terrain à Agbo Zakpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. l.,

DÉSÉILLE.

BULLETIN PLUVIO

Janvier 1939

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTIAGON	TABLIPO	TCHERPO-DÉDÉKPO	TSEYIÉ	AGHELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOYÉ	PALINÉ	KLOUTO (7)	KPELÉ-GOUDJAVÉ	DAYE-KAKPA	NUATJA	ANLAMÉ
1														8,0		10,0	
2														9,5	6,2		
3	1,2	3,4	14,3	97,6	5,5	28,7	22,5	29,5	5,0	18,5		7,6				2,0	30,8
4																	
5												3,0				16,1	
6										3,5							
7																	
8												5,3					
9														23,7			
10											17,3						
11																	
12														3,5			
13																	
14																	
15																	
16																	
17											G						
18																	
19																	
20																	
21																	
22																	
23																	
24																	
25																	
26																	
27																	
28																	
29																	1,0
30																	
31																	
TOTAL	1,2	3,4	14,3	97,6	5,5	28,7	22,5	29,5	5,0	22,0	17,3	15,9	0,0	44,7	6,2	28,1	31,8

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres. — (7) Anciennement Misahioé — G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

METRIE ⁽⁶⁾

Janvier 1939

ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATE
			19,5		2,5	24,7	G 37,5	8,1		1,7	G	36,4				1
17,1	18,9	18,6	5,7		36,6		2,5									2
			35,0													3
																4
																5
																6
																7
																8
																9
																10
																11
																12
																13
																14
																15
																16
																17
																18
																19
	8,4															20
	2,6															21
	25,6															22
																23
																24
																25
																26
			5,6													27
																28
19,6		G														29
																30
																31
36,7	55,5	18,6	65,8	0,0	39,1	24,7	40,0	8,1	0,0	1,7	G	36,4	0,0	0,0	0,0	TOTAL

Climatologie ⁽¹⁾

JANVIER 1939

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			KLOUTO ⁽⁶⁾			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries
1	08,2	26,0	80	92,3	29,6	76	70,1	28,5	67	81,7	27,1	72	85,7	27,6	71	63,5	28,8	60	24,3	29,2		60,4	29,4	49		24,7	87
2	08,2	26,0	87	90,4	29,2	84	70,6	28,5	77	81,4	26,8		83,0	27,1	75	63,0	27,0	78	23,2	29,0	71	60,2	27,0	73	69,3	30,7	60
3	08,6	26,5	87	90,7	27,1	86	71,3	27,0	75	81,8	27,2	84	81,4	26,7	84	64,6	27,0	66	23,9	28,3	70	61,5	27,6	60		30,8	48
4	09,1	25,2	83	90,2	27,6	82	71,3	26,1	69	81,4	26,9	71	83,5	26,0	70	64,6	26,2	68	22,9	24,4	68	61,3	27,8	52	64,1	29,2	80
5	08,7	26,4	88	89,7	29,2	78	70,9	28,2	69	81,3	28,0	75	83,4	26,4	80	63,8	28,4	34	22,6	26,0		60,6	29,5	38	63,0	28,0	
6	08,0	26,4	87	90,6	28,4	78	71,0	27,5	63	80,6	26,0	74	83,7	26,0	79	64,3	26,5	67	22,4	25,4		61,0	28,4	44	61,7	28,6	
7	08,9	27,1	85	89,3	27,8	72	70,9	28,2	71	82,2	26,4	70	83,8	26,9	73	61,3	27,4	68	22,9	28,3	60	61,7	27,0	43	62,0	28,4	38
8	08,6	27,2	87	88,9	28,0	81	71,1	28,7	64	81,4	26,5	76	84,1	26,4	80	64,1	29,1	63	23,2	26,4	65	61,3	28,8	48	61,0	28,8	60
9	09,1	27,3	83		28,1	71	70,9	27,9	69	81,9	26,8	71	85,4	26,8	72	64,6	27,0	43	24,0	26,0		62,2	27,8	47	63,9	29,3	
10	09,8	27,6	85		28,0	66	71,3	27,0	71	81,8	26,3	74	85,4	26,2	76	66,3	29,2	24	21,6	26,5	25	63,5	26,8	21	63,0	27,4	
11	0,08	27,3	83		26,7	66	71,5	26,2	62	81,8	26,9	70	85,0	26,0	78	68,8	26,8	23	21,0	23,0	23	64,6	24,7	38	64,2	28,8	48
12	10,1	27,7	71		26,3	43	72,0	24,0	16	82,2	26,4	61	85,3	28,4	64	66,6	24,5	18	24,6	23,4	33	64,3	25,0	16	64,7	24,8	28
13	11,0	26,3	80		25,8	52	72,0	22,9	52	83,4	24,4		86,6	25,0	61	67,4	26,7	14	24,7	23,2	24	64,8	24,7	14	67,4	26,3	
14	10,9	26,8	83	93,1	26,6	48	72,0	24,4	59	82,1	24,8		86,7	24,8	46	67,0	28,3	21	24,7	23,6	24	65,0	29,1	24	66,0	28,4	42
15	10,6	27,3	82	92,7	26,5	31	73,0	24,3	47	83,3	23,0	46	86,9	24,7	46	67,4	26,3	18	24,0	24,0	19	66,3	29,0	19	66,8	29,6	38
16	10,2	28,1	64	92,6	28,7		72,8	26,6	41		26,0	40	86,2	27,2	74	66,2	27,2		24,0	24,7		66,3	29,4	16	67,0	27,4	40
17	09,7	28,6	76	93,0	28,8	51	72,4	24,3	59		24,4	46	86,4	26,8	47	68,8	29,8		24,0	24,0	17	64,4	28,4	17	63,8	28,4	60
18	10,2	26,8	68	93,0	24,8		72,5	24,3	30		23,0	41	86,8	26,9	31	66,9	26,7	16	26,5	24,0	18	66,0	28,0	27	66,3	24,4	
19	10,3	26,3	64	94,1	25,3		71,8	24,7	34		23,4	61	86,8	26,8	30	67,3	26,6	15	24,4	23,6	18	65,7	24,8	20	66,0	26,3	47
20	09,4	26,3	40	92,9	26,0		71,5	24,4	35	81,7	23,0	53	84,0	26,0	40	65,4	26,3	25	23,7	23,6	23	62,2	26,1	26	65,8	24,1	81
21	08,6	24,7	66	92,7	26,0		71,5	24,3	37	80,0	23,6	50	84,5	28,7	52	68,1	26,1	23	23,6	23,9	19	61,8	29,8	20	68,5	28,8	52
22	08,4	28,3	81	91,9	26,0		71,7	28,7	45	81,7	24,9	49	84,2	26,8	82	63,1	26,1	21	23,2	24,8	23	61,0	27,4	17	66,7	29,0	44
23	08,7	27,0	81	93,4	27,9		72,1	26,4	57		27,7	62	85,4	26,6	62	68,7	26,4	11	24,8	23,8		61,8	26,9	10	66,6	29,4	86
24	08,7	26,0	63	93,4	28,5	80	71,8	25,6	32		26,7	68	85,3	26,2	64	68,3	28,3	10	23,3	24,9	16	64,5	26,9		68,4	26,0	34
25	08,3	26,7	82	91,5	28,3	60	71,1	28,4	41		23,8	36	83,8	26,7	54	64,2	26,1		23,2	28,4	17	60,9	26,9	22	63,0	28,0	47
26	06,0	26,9	83	88,5	27,8	58	71,6	26,8	53		26,3	55	82,7	26,0	65	62,0	28,9	24	22,3	23,0	20	66,0	26,4	22	64,9	28,9	63
27	07,8	26,9	83	88,7	29,7	78	70,2	26,0	62		26,0	84	82,0	28,9	71	62,7	26,8	40	22,1	25,8	30	69,3	29,4	39	64,4	28,2	82
28	08,5	27,5	85	90,2	30,0	64	70,3	29,0	71		27,7	66	84,4	26,8	74	63,3	27,7	63	22,3	25,5	63	60,3	27,9	68	62,7	29,3	63
29	08,9	27,4	83	89,9	29,8	77	70,5	26,6	72		27,6	68	84,3	27,0	79	63,7	28,4	61	23,2	26,0	84	60,9	29,0	67	64,4	30,0	71
30	09,5	28,4	76	91,0	27,9	78	71,8	27,7	67		28,4	64	85,4	28,2	78	64,7	26,0	32	23,0	29,4	33	60,5	30,0	41	68,5	32,5	38
31	09,3	27,5	83	92,3	30,1		71,4	28,2	54		26,2	53	84,7	28,9	39	64,2	28,9	13	23,7	27,4	18	60,3	29,2	19	63,4	29,0	24
Moy	09,1	26,7	79	91,4	27,6	67	71,4	26,3	56	81,8	23,9	62	84,7	26,3	62	63,0	26,7	38	23,7	24,9	33	62,4	27,0	34	64,0	27,4	46

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

(6) Anciennement Misahoé